

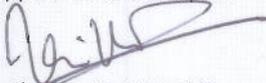
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2015
Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

2015_00074

ARRETE

DEFAS

du

10 FEV. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015
de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** la convention tripartite de première génération en date du 1^{er} août 2006 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 22 août 2007 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER sont autorisées comme suit :

| | HEBERGEMENT | DEPENDANCE |
|-------------------------------|--------------|--------------|
| Total des dépenses (classe 6) | 777 185,00 € | 273 472,00 € |
| Total des recettes (classe 7) | 777 185,00 € | 273 472,00 € |
| Intégration du résultat (+/-) | 0,00 € | 0,00 € |

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2015 pour l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 60,51 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 80,80 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

| | Tarifs | Dont pris en charge par l'APA |
|---------|---------|-------------------------------|
| GIR 1/2 | 22,65 € | 16,55 € |
| GIR 3/4 | 14,38 € | 8,28 € |
| GIR 5/6 | 6,10 € | Néant |

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à :
178 538 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2015 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2015 des prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Général Adjoint